

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT DE DEUX PLACES DE PARKING PROCHE DU COFFRET ELECTRIQUE SUR LE PARKING BITUMÉ DE L'ESPACE MARCEL CLERMONT

N° 2024-2-082

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande effectuée par M. Marc, en date du 03/09/2024, dans le cadre de l'organisation du premier salon des Professionnels de Fontenilles, pour autoriser un camion d'OPTIC 2000 à s'installer sur des places de parkings réservées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, d'autoriser et de réglementer cette manifestation :

ARRÊTE

Article 1:

Le samedi 28 septembre 2024 est autorisée la présence d'un utilitaire de type fourgonnette du commerçant OPTIC 2000 qui restera la journée entière pendant le premier salon des Professionnels afin d'offrir des mesures de la vue pour les visiteurs.

L'emplacement est le parking bitumé de l'Espace Marcel Clermont situé sur la rue du 19 Mars 1962 à Fontenilles.

Le fourgon occupera une place et la seconde place permettra d'en sécuriser l'accès latéral comme le montre le schéma ci-dessous au niveau du carré rouge :





ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT DE DEUX PLACES DE PARKING PROCHE DU COFFRET ELECTRIQUE SUR LE PARKING BITUMÉ DE L'ESPACE MARCEL CLERMONT

Nº 2024-2-082

Article 2:

La fourgonnette devra être installée et signalée de façon à gêner le moins

possible la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le

stationnement.

Un barriérage sera mis en place afin de réserver les places citées en article 1 permettant ainsi aux autres places d'être occupées par d'autres véhicules. Le responsable de la camionnette OPTIC 2000 s'engage à laisser son

emplacement propre au moment de son départ.

Article 3:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les

règles en vigueur.

Article 4:

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone: 05 62 73 57 57; Fax: 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant: https://www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa

notification.

Article 5:

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et

règlements en vigueur.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie Autonome de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 10/09/2024

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH